

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 59 DU CONSEIL

portant modification de dispositions du règlement n° 17

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 87;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis de l'Assemblée;

considérant que le règlement n° 17 du 6 février 1962 dispose que les accords, décisions et pratiques concertées visés à son article 5, paragraphe 1, doivent avoir été notifiés avant le 1^{er} août 1962 pour bénéficier des mesures transitoires prévues en leur faveur par son article 6, paragraphe 2, et son article 7, paragraphe 1;

considérant qu'il est opportun, pour faciliter l'application de ces mesures transitoires, de proroger ce délai de trois mois en général, et de six mois pour les accords, décisions et pratiques concertées auxquels ne participent que deux entreprises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les mots «avant le 1^{er} août 1962» sont remplacés par les mots «avant le 1^{er} novembre 1962» à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 17.
2. La phrase suivante est ajoutée à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 17:

«Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les accords, décisions et pratiques concertées, auxquels ne participent que deux entreprises, doivent être notifiés avant le 1^{er} février 1963.»

3. Les mots «avant le 1^{er} août 1962» sont remplacés par les mots «dans les délais visés à l'article 5, paragraphe 1», dans l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 17.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO